

Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne - Commune de la Londe les Maures (83)

Pièce 3 – Textes et procédures régissant l'enquête publique

CONSULTING

SAFEGE
Aix Métropole - Bâtiment D
30, Avenue Henri Malacrida
13100 AIX EN PROVENCE

Agence PACA Corse

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Numéro du projet : 15MHY001

Intitulé du projet : Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures (83)

Intitulé du document : Pièce 3 : Textes et procédures régissant l'enquête publique

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
V0	SANTAIS / Margot	ROGIER-DJOUKA Céline	18/12/2018	Version initiale
V1	SANTAIS / Margot	ROGIER-DJOUKA Céline	11/10/2019	Version modifiée par demande de la Préfecture
V1	SANTAIS / Margot	ROGIER-DJOUKA Céline	19/01/2020	Mise à jour des numérotations pour dossier d'enquête

Sommaire

1	Préambule	2
2	Présentation des procédures administratives.....	2
2.1	Déclaration d'utilité publique	3
2.2	Autorisation environnementale.....	4
2.3	Procédure de concession DPM.....	5
2.4	Synthèse	6
2.5	Mention des textes régissant l'enquête publique	7
3	Décisions adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre les décisions au terme de l'enquête	10
4	Synthèse des textes régissant l'enquête publique, des autorités compétentes et des décisions	13

Pièce 3 – Textes et procédures régissant l'enquête publique

Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures (83)

1 PREAMBULE

Le présent document est commun aux dossiers d'enquête publique relatifs au programme d'aménagement de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne sur la commune de La Londe Les Maures. Il présente :

- les procédures administratives nécessaires à la réalisation du projet,
- la synthèse des textes régissant l'enquête publique, des autorités compétentes pour prendre les décisions, ouvrir et organiser l'enquête, et des décisions prises à l'issue de l'enquête,
- le calendrier synthétique des procédures administratives,
- les objets de l'enquête publique.

Ces éléments répondent à l'exigence réglementaire prévue à l'**article R.123-8 du Code de l'Environnement** qui prévoit que le dossier soumis à enquête publique comprend notamment « la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

Ce dossier précise en préalable les différentes procédures auxquelles est assujéti le programme d'aménagement de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne sur la commune de La Londe Les Maures ainsi que leur articulation avec les procédures portées par La Communauté de Commune Méditerranée Porte des Maures (CCMPM).

2 Présentation des procédures administratives

Les différents dossiers nécessaires pour réaliser le projet sont :

- **La déclaration d'utilité publique** au titre du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique des travaux relatifs au programme d'aménagement de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne sur la commune de La Londe Les Maures ;

La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet : l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet n'est pas un acte créateur de droits, il n'opère pas de transfert de propriété et autorise seulement l'autorité expropriante à poursuivre la procédure d'expropriation sans toutefois l'y contraindre

- ▷ La mise en compatibilité du PLU de la commune La Londe Les Maures.

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient au préfet (ou au ministre lorsque la DUP ne relève pas de la compétence du préfet) qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par l'expropriant, apprécie si l'opération est compatible avec les dispositions du PLU. En cas d'incompatibilité, le préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document. L'enquête publique portera sur la DUP et la mise en compatibilité du PLU. L'Arrêté préfectoral ou décret de DUP emportera également mise en compatibilité du PLU

- ▷ L'enquête parcellaire au titre du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Pièce 3 – Textes et procédures régissant l'enquête publique

Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures (83)

- Le **Dossier d'Autorisation Environnementale** composé des volets suivants :
 - ▷ Loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
 - ▷ Modification d'un site classé
 - ▷ Dérogation « espèces et habitats protégés »,
 - ▷ Autorisation de défrichement,
 - ▷ Déclaration d'Intérêt Général

- La **demande de concession DPM**.

L'étude d'impact du projet est commune aux trois dossiers (Article L122-13 du Code de l'Environnement).

2.1 Déclaration d'utilité publique

La procédure de déclaration d'utilité publique est requise pour tout projet soumis à étude d'impact et qui nécessite, pour sa réalisation, des acquisitions foncières susceptibles de se résoudre par voie d'expropriation conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le programme d'aménagement de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne nécessite par conséquent d'être déclaré d'utilité publique.

2.1.1 La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

La procédure d'expropriation comprend une première phase administrative préparatoire au cours de laquelle la personne publique doit démontrer l'utilité publique de son projet, et une deuxième phase judiciaire servant à transférer la propriété à la personne publique et à indemniser l'exproprié.

L'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite également une autre enquête publique, dite « enquête parcellaire » qui a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude les propriétaires. Elle est menée conformément aux articles R131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Dans le cadre du projet d'aménagement deux procédures seront menées :

- L'**expropriation des immeubles privés impactés** (cf. article L132-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)
- Le **transfert de gestion des dépendances du domaine public** de la personne publique propriétaire autre que l'État, au profit de la CCMPM (cf. articles L2123-5 du CGPPP et L132-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Lorsque l'expropriant est déjà en mesure d'identifier les parcelles objet de l'opération, de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à celle sur l'utilité publique, sur la base de l'article R131-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le préfet prend alors un arrêté d'ouverture conjoint pour les deux enquêtes, un seul commissaire est nommé, mais il rendra deux rapports et avis distincts : sur l'utilité publique, ainsi que sur l'enquête parcellaire. Dans ce cas, l'Arrêté de DUP vaut Arrêté de cessibilité.

Pièce 3 – Textes et procédures régissant l'enquête publique

Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures (83)

Le maître d'ouvrage la CCMPM présente, conjointement au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, **un dossier d'enquête parcellaire** sur les premiers tronçons des travaux dont la réalisation est prévue les deux premières années. Aussi, dans la mesure du possible, les acquisitions foncières des emprises aménagées (digues, déversoir, chenal) seront également intégrées à cette enquête.

Si un accord à l'amiable n'est pas trouvé pour les autres tronçons **d'autres enquêtes parcellaires** pourront être initiées par le Maître d'Ouvrage en relation avec le dossier de Déclaration d'Utilité Publique initial.

2.1.2 Mise en compatibilité du PLU

Lorsque les dispositions d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ne permettent pas la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celles-ci.

Un projet qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU opposable nécessite que la déclaration d'utilité publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme (L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 du code de l'urbanisme).

En effet, conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, « *Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La réalisation du projet d'aménagement de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne n'est pas compatible avec le PLU de la Commune de La Londe Les Maures. Le PLU doit par conséquent être mis en compatibilité via la **procédure de déclaration d'utilité publique**.

2.2 Autorisation environnementale

Il est à noter que le Code de l'environnement a connu de nombreuses réformes applicables depuis 2017 et notamment l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 qui créent **l'autorisation environnementale**.

Etant soumis à autorisation au titre des articles L211-1 et suivants du Code de l'environnement, le projet relève de **l'autorisation environnementale**.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de l'autorisation, conformément à l'article 2 du Décret 2017-82 du 26 janvier 2017.

Pièce 3 – Textes et procédures régissant l'enquête publique

Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures (83)

Le projet d'aménagement de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne fait l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale unique, comportant les pièces suivantes :

- Le document commun aux différents volets de la procédure (article R181-13 2°- 3°- 4°-7°- 8°),
- L'étude d'impact requise pour les projets mentionnés en annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement (CE), après examen au cas par cas impliquant la réalisation d'une étude d'impact,
- L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 requis au titre de l'article L. 414-4 du CE et conformément à l'article R181-14 II du CE,
- La demande de dérogation requise au titre de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du CE et conformément à l'Article D.181-15-4 du CE,
- La demande d'autorisation de défrichement dont la procédure est régie par les articles L. 214-13 et L. 214-14, L. 341-1 à L. 341-10, R. 214-30 et R. 214-31, et R. 341-1 à R. 341-7 du Code Forestier et conformément à l'Article D.181-15-9 du CE,
- La demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé dont la procédure est régie par les articles L341-7 à L341-10 du Code de l'environnement et conformément à l'Article D181-15-4 du CE.
- L'étude de danger requise par l'article R214-115 conformément à l'article D.181-15-1,
- L'étude d'Avant-Projet des aménagements conformément à l'article D.181-15-1,
- La Déclaration d'Intérêt Général conformément à l'article D.181-15-1.

2.3 Procédure de concession DPM

L'Etat peut accorder des concessions d'utilisation du domaine public maritime comportant maintien des terrains concédés dans le domaine public. Cette demande de concession est régie par l'article L2124-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le projet de lutte contre les inondations du Maravenne et du Pansard est à l'origine de la création d'un nouvel exutoire en mer dans le cadre de la dérivation du Maravenne.

Ce nouvel exutoire se situe sur le Domaine Public Maritime en dehors des limites administratives du port. Il peut donc faire l'objet d'une concession d'utilisation du DPM en vue de son affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public.

A ce titre, le projet d'aménagement de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne fait également l'objet d'une demande de concession conformément à l'article R2124-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'étude d'impact sera également jointe à cette demande.

Pièce 3 – Textes et procédures régissant l'enquête publique

Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures (83)



2.4 Synthèse

La CCMPM, maître d'ouvrage du projet, a constitué plusieurs dossiers faisant l'objet d'une enquête publique :

- **Un dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet :**
 - Le dossier comporte notamment :
 - ▷ une étude d'impact
 - ▷ un dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
 - ▷ et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Londe Les Maures. A cette fin, le dossier de DUP comprend également un dossier de mise en compatibilité du PLU de la Commune de La Londe Les Maures et un dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique,
 - Le dossier d'enquête parcellaire est joint au dossier préalable à la DUP. Il porte sur les premiers tronçons des travaux dont la réalisation est prévue les deux premières années.

- **Un dossier d'autorisation environnementale** portant notamment sur :
 - L'autorisation « Loi sur l'Eau »,
 - La dérogation requise au titre de la réglementation des espèces protégées,
 - L'autorisation de défrichement,
 - L'autorisation spéciale de travaux en site classé,
 - L'étude de danger,
 - L'étude d'Avant-Projet.
 - Ce dossier inclut également :
 - ▷ Une étude d'impact
 - ▷ Un dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

- **Un dossier de demande de concession DPM**
 - Le dossier comporte notamment :
 - ▷ Le dossier de demande de concession
 - ▷ Atlas cartographique du dossier de demande de concession
 - Ce dossier Inclut également :
 - ▷ Une étude d'impact
 - ▷ Un dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Ces éléments sont décrits dans la **pièce 1 – Présentation des dossiers.**

Pièce 3 – Textes et procédures régissant l'enquête publique

Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures (83)



2.5 Mention des textes régissant l'enquête publique

2.5.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est une procédure majeure de la démocratie participative destinée à informer utilement et sincèrement le public sur la base des éléments d'un projet.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'Autorité compétente pour prendre la décision (article L 123-1 du Code de l'Environnement).

Au terme de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement, « font l'objet d'une enquête publique préalable à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par les personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement. »

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact (article L. 122-1 du Code de l'Environnement).

Une étude d'impact est requise pour les projets mentionnés en annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement. Elle a été jugée nécessaire par l'Autorité Environnementale à la suite d'un examen au cas par cas via l'Arrêté Préfectoral n°AE-F09317P0243 du 23/08/2017 (Annexe 5).

2.5.2 UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE POUR LE PROJET

Le regroupement d'enquêtes en une seule procédure a été codifié à l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement. C'est un moyen de rationalisation des procédures pour les opérations complexes dont le nombre et la variété d'enquêtes posaient de grandes difficultés d'application.

Ainsi, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'**article L. 123-2 du Code de l'Environnement**, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête (article L. 123-6 du Code de l'Environnement).

Pièce 3 – Textes et procédures régissant l'enquête publique

Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures (83)

Le projet de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne nécessite plusieurs dossiers soumis à enquête publique au titre de plusieurs Codes.

L'enquête publique est requise au titre :

- Des articles R111-1 à R112-24 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique : l'enquête publique préalable à la DUP est requise pour tout projet dont la réalisation nécessite des acquisitions foncières susceptibles de se résoudre par voie d'expropriation ;
- De l'article L121-17 du Code de l'Environnement : une enquête publique est requise pour la réalisation d'installation en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement,
- Des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement : une enquête publique est requise pour tout projet susceptible d'affecter l'environnement et soumis à étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- De l'article L2124-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement,
- De l'article L181-9 du Code de l'environnement, une enquête publique est requise pour l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à la suite de la phase d'examen,
- De l'article L153-55 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement

Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur la base de l'Article R131-14 du Code de l'Expropriation.

En application de l'article L. 110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'une opération d'expropriation est susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

Pièce 3 – Textes et procédures régissant l'enquête publique

Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures (83)

2.5.3 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Préfet du Département est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique dès lors que toutes les décisions sont d'ordre préfectoral.

Préalablement à l'enquête publique, le Préfet du Département réalise différentes consultations pour avis :

- Ae MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale), pour avis sur le dossier présentant le projet, comprenant les demandes d'autorisation et l'étude d'impact (article L. 122-1 du Code de l'Environnement) et l'étude d'impact du projet de mise en compatibilité du PLU de la Commune de La Londe Les Maures dont le territoire est en partie concerné par un site Natura 2000 (article R. 104-1 du Code de l'Urbanisme),
- Personnes publiques (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) associées à l'examen conjoint des propositions des nouvelles dispositions d'urbanisme du PLU des Communes (article L. 153-52 du Code de l'Urbanisme),
- Ministre chargé de l'Agriculture dès lors que l'expropriation pourrait atteindre des parcelles plantées de vignes soumises au régime des appellations d'origine (article R. 122-3 du Code de l'Expropriation),
- Chambre d'Agriculture, Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée, et du Centre National de la propriété forestière (article L. 112-3 du Code rural),
- Conseil National de la Protection de la Nature (Articles R134-20 à R134-21 du Code de l'Environnement),
- et autres avis obligatoires.

Le Préfet du Département saisit le Tribunal Administratif pour demander la désignation d'un Commissaire Enquêteur (CE) qui devient l'autorité compétente pour conduire l'enquête publique.

Le Préfet du Département prend ensuite un arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête. Celui-ci doit faire l'objet d'une publicité : l'avis d'enquête publique est diffusé dans la presse régionale, affiché en mairie et sur les lieux d'enquête, et publié sur le site internet de Préfecture.

Dans le cadre de la procédure d'enquête parcellaire, l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête est adressé par le maître d'ouvrage aux personnes désignées dans le dossier d'enquête parcellaire.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur des registres d'enquête, via des registres dématérialisés, ou les adresser par correspondance au CE.

Les observations écrites ou orales du public peuvent également être reçues par le CE aux lieux, jours et heures qui auront été fixés par l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête.

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation de réunions d'information et d'échange avec le public, le CE en informe le Préfet du Département, ainsi que la CCMPM, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de celle(s)-ci.

Pendant l'enquête, le CE peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, le CE en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les exploitants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Pièce 3 – Textes et procédures régissant l'enquête publique

Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures (83)

Le CE rend au Préfet du Département, avec copie au Président du Tribunal Administratif, son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel des objets de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la CCMPM en réponse aux observations du public.

Le CE consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public pendant un an.

Le Préfet du Département adresse une copie du rapport et des conclusions du CE dès leur réception à la CCMPM et à la mairie de La Londe Les Maures.

3 Décisions adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre les décisions au terme de l'enquête

Le projet nécessite l'obtention de plusieurs décisions au titre de différents Codes (Environnement, Expropriation, Urbanisme, Forestier et Code général de la propriété des personnes publiques) :

- Une déclaration d'utilité publique pour reconnaître le caractère d'utilité publique du projet sur la base duquel des acquisitions forcées pourront être fondées, emportant également mise en compatibilité du PLU de la Commune de La Londe Les Maures. L'approbation des nouvelles dispositions d'urbanisme pour rendre compatibles le Plan Local d'Urbanisme à un projet présentant un caractère d'utilité publique est prise par le Préfet à la suite de **l'avis de la Commune par délibération municipale** (Code de l'Environnement, Code de l'Expropriation, Code de l'Urbanisme).
- Un arrêté de cessibilité dans le cadre de la procédure d'expropriation pour déterminer la liste des parcelles à exproprier. Le projet nécessite des acquisitions foncières, dont les négociations à l'amiable sont en cours. L'arrêté préfectoral de cessibilité autorise l'engagement de la procédure relative aux transferts de propriété et de gestion forcés nécessaires à la réalisation de l'opération (Code de l'Expropriation).

Ces décisions sont prises au travers d'un Arrêté Préfectoral unique de Déclaration d'Utilité Publique, valant cessibilité et approbation des nouvelles dispositions d'urbanisme du PLU (y compris SUP). L'autorité compétente de l'Etat demandera, au terme de l'enquête publique, à la collectivité intéressée de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité intéressée pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique.

- Une autorisation environnementale au titre des articles L181-1 à L181-4 du Code de l'Environnement permettant :
 - Les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, et nécessaires au projet d'aménagement.

Pièce 3 – Textes et procédures régissant l'enquête publique

Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures (83)

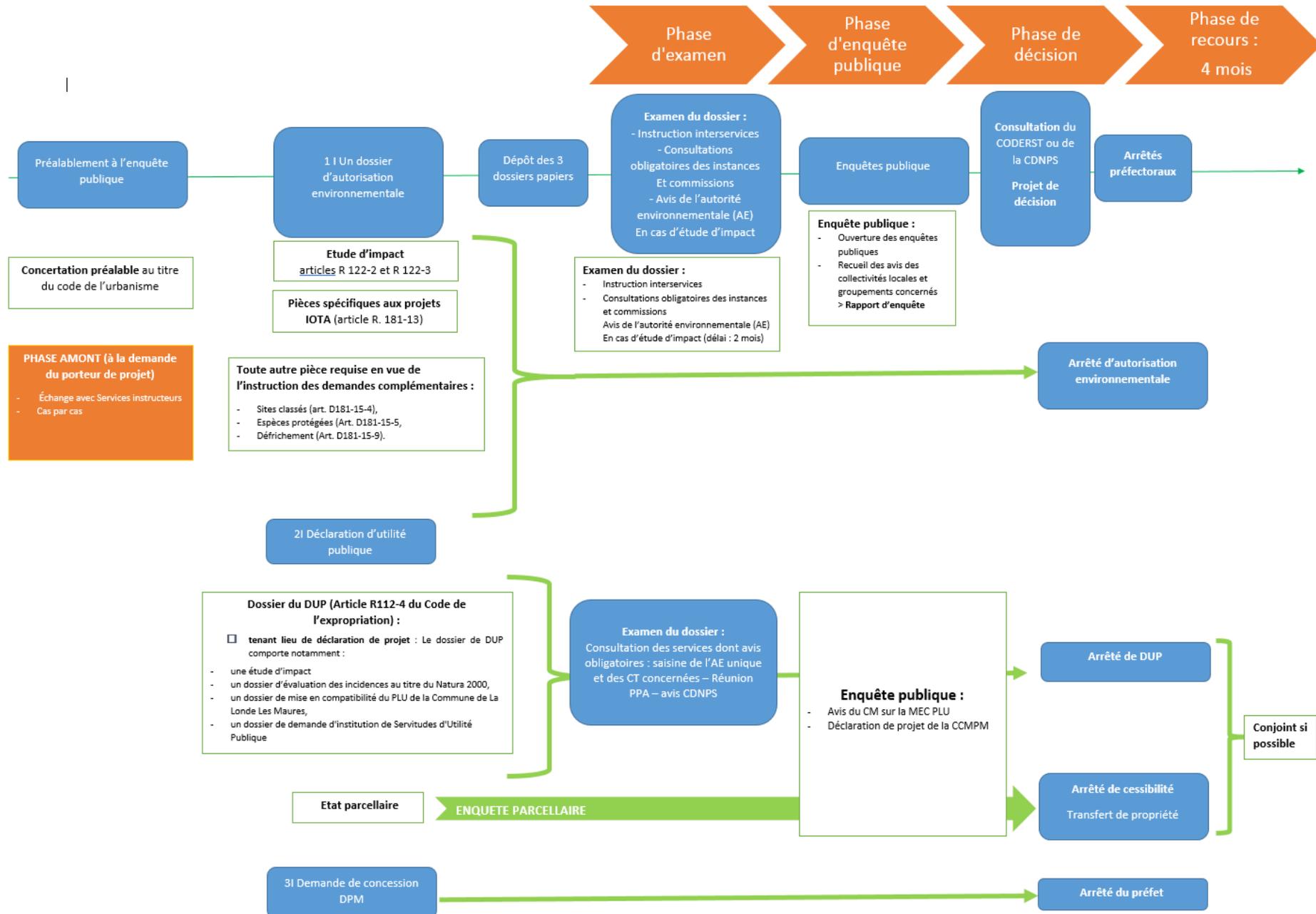
- Les dérogations au titre de la réglementation des espèces protégées, prononcées après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) (article L.411-2 du Code de l'Environnement).
- Une autorisation de défrichement au titre du Code Forestier (articles L. 214-13 et L. 341-3) pour permettre de modifier l'utilisation du sol dans le cas de défrichement de bois ou forêts privés ou appartenant aux collectivités ou à certaines personnes morales.
- Une autorisation spéciale de travaux en site classé, pour permettre la réalisation des travaux et la mise en place du système d'endiguement en site classé (articles L341-7 à L341-10 du Code de l'environnement).

Ces quatre décisions sont prises au travers d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique.

- Un Arrêté Préfectoral portant **concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en vue de la réalisation d'un nouvel exutoire en mer au titre des articles R2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.**

Pièce 3 – Textes et procédures régissant l'enquête publique

Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures (83)



Pièce 3 – Textes et procédures régissant l'enquête publique

Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures (83)

4 Synthèse des textes régissant l'enquête publique, des autorités compétentes et des décisions

Nature de l'enquête	Textes régissant l'enquête	Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête	Nature de la décision	Autorité compétente pour prendre la décision
Enquête publique préalable à la DUP d'un projet soumis à étude d'impact et nécessitant une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (Article L110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)	Code de l'Environnement art. L. 123-1 et suivants art. R. 123-1 et suivants Code de l'Urbanisme art. L.153-55 et suivants	Préfet du Département Code de l'Environnement art. L. 123-3 art. R. 123-3 I°	Arrêté Préfectoral de DUP valant arrêté de cessibilité et emportant approbation des nouvelles dispositions d'urbanisme du PLU	Préfet de Département
Enquête parcellaire (Conjointe à enquête préalable à DUP art. Article R131-14)	Code de l'Expropriation art. L. 11-8 et 9 art. R. 131-1 à R131-14			
Enquête portant sur L'Autorisation environnementale (Article L181-9 du Code de l'Environnement)	Code de l'Environnement art. L. 123-1 et suivants art. R. 123-1 et suivants	Préfet du Département Code de l'Environnement art. L. 123-3 art. R. 123-3 I°	Arrêté Préfectoral d'autorisation environnementale unique « Loi sur l'Eau » (Etude impact + N 2000) + Dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées + Autorisation de défrichement + Autorisation spéciale de travaux en site classé	
Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général (Article R214-89 du Code de l'Environnement)	Code rural et de la pêche maritime Article L151-37 et suivants Code de l'Environnement art. L. 123-1 et suivants art. R. 123-1 et suivants	Préfet du Département Code de l'Environnement art. L. 123-3 art. R. 123-3 I°	Institution de servitude passage permettant l'exécution des travaux	
Enquête portant sur la concession du DPM (Article L2124-1 du Code général de la propriété des personnes publiques)	Code de l'environnement Articles L. 123-1 à L. 123-16.	Préfet du Département Code de l'Environnement art. L. 123-3 art. R. 123-3 I°	Arrêté Préfectoral portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en vue de la réalisation d'un nouvel exutoire en mer	